

Commune de

LENS



Révision du Règlement Local de Publicité



Règlement écrit

ARRÊTÉ LE : 06/12/2023

APPROUVÉ LE : 19/06/2024

Dossier # 21076223-
LENS-819 #
16/05/2024

réalisé par



Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

TABLE DES MATIERES

TITRE I : PREAMBULE	3
Section 1 : Champ d'application	4
Section 2 : Objet du règlement	4
Section 3 : Définitions générales	4
Section 4 : Matériaux et entretien des dispositifs.....	4
Section 5 : Délais de mise en conformité	5
Section 6 – Compétence et instructions des dossiers de demande de publicité, de préenseigne et d'enseigne.....	5
Section 7 – Infractions à la réglementation nationale et/ou locale	5
TITRE II : LEXIQUE	7
TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES	10
Section 1 : Délimitation des zones	11
Section 2 : Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones	11
TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES ET APPLICABLES A CHAQUE ZONE.....	18
Chapitre1 : Zone de publicité n°1 – Axes routiers et entrées de ville à enjeux.....	19
Chapitre 2 : Zone de publicité n°2 – Stade Bollaert Delelis.....	20
Chapitre 3 - Zone de publicité n°3 – Zones d'activités	21
Chapitre 4 - Zone de publicité n°4 – Autre zone agglomérée	22
TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES.....	23
Chapitre1 : Délimitation des zones	24
Chapitre 2 : Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones	24
TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ENSEIGNES ET APPLICABLES A CHAQUE ZONE	34
Chapitre 1 : Zone d'enseigne n°1 – Linéaire commercial à enjeux.....	35
Chapitre 2 – Zone d'enseigne n°2 – Stade Bollaert-Delelis	37
Chapitre 3 : Zone d'enseigne n°3 – Zones d'activités	38
Chapitre 4 : Zone d'enseigne n°4 – Autre zone agglomérée	39

TITRE I : PREAMBULE

Section 1 : Champ d'application

En application des dispositions du code de l'environnement Livre V – Titre VIII (partie législative), le présent règlement adapte au contexte local la réglementation nationale. Les règles s'appliquent aux publicités, préenseignes et enseignes sur l'ensemble du territoire communal.

Section 2 : Objet du règlement

Il est institué sur le territoire de la commune de Lens, au sens du code de l'environnement, des zones qui soumettent les publicités, les préenseignes et les enseignes à des prescriptions particulières adaptant celles du régime général du code de l'environnement.

Toutes les dispositions de la réglementation nationale qui ne sont pas explicitement adaptées par le règlement local de publicité demeurent en vigueur et sont d'application directe.

Les articles du code de l'environnement cités dans ce règlement reprennent les dispositions législatives et réglementaires alors en vigueur lors de la rédaction dudit règlement. C'est pourquoi toute personne consultant ce règlement est invitée à prendre connaissance des dispositions du code de l'environnement afin de s'assurer que celle-ci n'ont pas évoluées.

De plus, dans les abords de monuments historiques, la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), en charge de veiller à l'insertion des dispositifs dans leur environnement, est rendue obligatoire selon les dispositions du code du patrimoine. Aussi, en abords de monuments historiques, l'accord de l'ABF sur les projets d'implantation de dispositifs de publicités, de préenseignes ou d'enseignes s'impose à la collectivité et prévaut face au présent RLP. En cas de désaccord avec l'avis conforme de l'ABF, l'autorité compétente en matière de police de l'affichage extérieur peut contester cet avis auprès du préfet de région.

Section 3 : Définitions générales

Publicité : « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, ainsi que les dispositifs dont l'objet est de les recevoir » (article L.581-3).

Préenseigne : « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (article L.581-3).

Enseigne : « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » (article L.581-3).

Publicité sur mobilier urbain : « le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction (...) supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence » (article R.581-42).

Section 4 : Matériaux et entretien des dispositifs

Les dispositifs de publicités, préenseignes et enseignes doivent s'inscrire dans leur environnement bâti et naturel ; ils ne doivent pas porter atteinte à ces environnements par leur implantation, leur taille ou leur forme. Les publicités, préenseignes et enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté,

d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par les personnes ou les entreprises qui les exploitent ou par la personne exerçant l'activité qu'elle signale (article R.581-24 et article R.581-58).

Section 5 : Délais de mise en conformité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, les dispositifs de publicité extérieure (publicité, préenseigne et enseigne) présents sur la commune de Lens qui ne sont pas conformes aux dispositions du règlement local de publicité doivent se mettre en conformité selon différents délais :

- Les enseignes ont un délai de 6 ans pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent RLP à compter de la date de son entrée en vigueur.
- Les publicités et préenseignes ont un délai de 2 ans pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent RLP à compter de la date de son entrée en vigueur.

Par ailleurs, les dispositifs non conformes aux dispositions antérieures au RLP, doivent se mettre en conformité immédiatement.

Section 6 – Compétence et instructions des dossiers de demande de publicité, de préenseigne et d'enseigne

Le maire de la commune est l'autorité compétente pour connaître de la réglementation relative à la publicité extérieure ainsi qu'à celle des enseignes.

Conformément au code de l'environnement, l'installation de publicités, préenseignes et enseignes est soumise au dépôt d'une déclaration préalable ou d'une autorisation préalable :

- L'installation d'un dispositif de publicité et de préenseigne est soumise au dépôt d'une déclaration préalable, à l'exception des dispositifs repris limitativement par le code de l'environnement pour lesquels le dépôt d'une autorisation préalable est nécessaire ;
- L'installation d'un dispositif d'enseigne est soumise au dépôt d'une autorisation préalable.

A noter, qu'en complément de cette déclaration ou autorisation, dans le cadre de travaux ayant pour objet de modifier l'aspect extérieur de la construction, il convient de déposer une demande de déclaration préalable de travaux ou de permis de construire conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Section 7 – Infractions à la réglementation nationale et/ou locale

Lorsque l'autorité compétente en matière de police de la publicité extérieure constate une infraction à la réglementation nationale et/ou locale, elle est tenue de dresser un procès-verbal d'infraction.

Ce procès-verbal est transmis sans délai au procureur de la République territorialement compétent afin que ce dernier décide de l'opportunité des poursuites pénales suite à cette infraction.

En parallèle et conformément aux dispositions du code de l'environnement, l'autorité compétente en matière de police de la publicité extérieure est tenue de prendre un arrêté de mise en demeure demandant la suppression ou la mise en conformité du dispositif en infraction dans un délai de 5 jours compter de la notification dudit arrêté. Cet arrêté de mise en demeure mentionne le montant de l'astreinte administrative applicable si le contrevenant ne respecte pas les dispositions dudit arrêté.

Le montant de l'astreinte administrative est calculé sur la base des dispositions du code de l'environnement par jour et par dispositif en infraction. A titre d'exemple, en 2023, le montant de l'astreinte administrative s'élevait à 233,13€

TITRE II : LEXIQUE

Arête : l'arête représente l'angle formé par l'intersection de deux murs.

Bandeau support : un bandeau support est fixé au mur, sur lequel est également positionnée une enseigne en bandeau.

Caisson lumineux : un caisson lumineux est un dispositif qui intègre une source lumineuse à l'intérieur, éclairant ainsi le panneau qui supporte un dispositif de publicité extérieure.

Champ de visibilité : le champ de visibilité fait référence à la portée visuelle et à l'étendue de la visibilité d'un support publicitaire depuis un monument historique. Cette notion est reprise dans le code du patrimoine.

Chevalet : un chevalet est un type de support posé au sol sans ancrage. Installé sur le domaine public, le chevalet est constitutif d'une publicité ou d'une préenseigne. Installé sur l'unité foncière où s'exerce l'activité signalée, le chevalet est constitutif d'une enseigne posée au sol.

Clôture : une clôture est une enceinte qui est destinée à séparer deux propriétés.

Devanture commerciale : la devanture commerciale représente le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine. .

Dispositif lumineux : un dispositif lumineux est un dispositif au concours duquel participe une source lumineuse.

Dispositif numérique : un dispositif numérique est un dispositif lumineux qui a pour objet d'afficher des images dynamiques ou des vidéos.

Dispositif publicitaire : un dispositif publicitaire renvoie à un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Dispositif de publicité de dimensions exceptionnelles (article R.581-56 du code de l'environnement) : un dispositif de publicité de dimensions exceptionnelles est un dispositif utilisé pour des manifestations temporaires.

Dispositif installé au sol : un dispositif installé au sol est un dispositif ne présentant aucune fixation au sol.

Dispositif scellé au sol : un dispositif scellé au sol est ancré dans le sol au moyen d'un scellement durable.

Egout du toit : l'égout du toit correspond à la limite basse d'un toit sur laquelle ruissellent les eaux de pluie.

Enseigne en applique : une enseigne en applique représente une enseigne située sur la devanture commerciale apposée ou non sur un support bandeau. Elle est située en dessous de l'enseigne en bandeau.

Enseigne en bandeau : une enseigne en bandeau est située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Enseigne en lambrequin : l'enseigne sur lambrequin est située sur l'avant d'un store-banne ou est située sur le lambrequin servant à la dissimulation des dispositifs de volets roulants.

Enseigne parallèle à la façade : l'enseigne parallèle à la façade est un dispositif posé à plat, parallèlement au mur qui la supporte.

Enseigne perpendiculaire à la façade : l'enseigne perpendiculaire à la façade est un dispositif qui est scellé au mur et positionné perpendiculairement à ce dernier.

Enseigne en façade : l'enseigne en façade désigne à la fois l'enseigne parallèle et l'enseigne perpendiculaire.

Façade commerciale : La façade commerciale se localise sur la partie de l'immeuble où se déroule une activité commerciale.

Immeuble : au sens juridique du terme, un immeuble désigne à la fois un terrain nu et un immeuble au sens d'une construction.

Monument historique : un monument historique est un meuble ou immeuble, qui, par une décision administrative, se voit adjoindre un cadre juridique visant à le protéger du fait de son intérêt historique, artistique ou architectural.

Mur aveugle : un mur aveugle est un mur qui ne contient aucune ouverture (c'est-à-dire qui ne comporte notamment ni porte, ni fenêtre).

Patrimoine UNESCO : le patrimoine de l'UNESCO désigne un ensemble de biens culturels et naturels présentant un intérêt exceptionnel pour l'héritage commun de l'humanité. En l'occurrence, le Bassin Minier du Nord-Pas-de-Calais dont fait partie la commune de Lens, a été inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO reconnaissant ainsi la valeur universelle exceptionnelle de ce paysage culturel dont il convient de protéger l'évolution.

PLU : le Plan Local d'Urbanisme est un document d'urbanisme qui traduit le projet d'aménagement à l'échelle d'une commune ou d'un regroupement de commune lorsque ce plan est un plan local d'urbanisme intercommunal. Le Plan Local d'Urbanisme vient donc réglementer l'usage des sols par différentes règles et prescriptions à respecter.

RLP : le Règlement Local de Publicité est un règlement qui a pour but de fixer des règles relatives aux publicités, enseignes et préenseignes à l'échelle d'une commune ou d'un regroupement de commune lorsque ce règlement est un règlement local de publicité intercommunal. Il est à noter que les règles contenues dans un RLP sont nécessairement plus strictes que celles figurant dans le RNP (voir définition du RNP ci-après). De plus, le code de l'environnement permet aux RLP de lever les interdictions relatives à l'implantation de publicité prévues selon l'article L.581-8.

RNP : le Règlement National de Publicité est un ensemble de dispositions législatives et réglementaires fixées dans le code de l'environnement et qui viennent réglementer au niveau national les différents dispositifs de publicités, d'enseignes ou de préenseignes.

Saillie : la saillie désigne la distance entre le dispositif et le nu extérieur de la façade.

Sobriété énergétique : la sobriété énergétique désigne la réduction de la consommation énergétique.

Unité foncière : ilot composé d'une ou de plusieurs parcelles appartenant au même propriétaire et d'un même tenant.

Vitrophanie : la vitrophanie est un autocollant appliqué sur une vitrine d'un commerce ou sur une baie de toute autre établissement.

Voie ouverte à la circulation : au sens de l'article R.581-1 du code de l'environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

**TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES
APPLICABLES AUX PUBLICITES ET AUX
PREENSEIGNES**

Section 1 : Délimitation des zones

Il est institué à l'échelle de la commune plusieurs zones où l'implantation de dispositifs de publicité et de préenseigne sont autorisés sous conditions :

- **Zone de Publicité n°1 (ZP1) - Axes routiers et entrées de ville à enjeux** : cette zone, matérialisée en jaune sur le plan annexé, concerne les axes et entrées de ville de grande circulation où ont été localisés dans leur majorité les dispositifs de publicité et de préenseigne ;
- **Zone de Publicité n°2 (ZP2) – Stade Bollaert-Delelis** : cette zone reprend l'emprise du Stade Bollaert-Delelis matérialisée en orange foncé sur le plan annexé
- **Zone de publicité n°3 (ZP3) – Zones d'activités** : cette zone matérialisée en bleu sur le plan annexé regroupe les zones d'activités économiques, artisanales et industrielles reprises par le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Au sein de ces trois zones, les dispositifs publicitaires et de préenseignes peuvent être implantés sous conditions particulières. Le reste du territoire n'appartenant pas à l'une de ces trois zones, fait partie de la quatrième et dernière zone où les dispositifs de publicité et de préenseigne sont interdits (hors publicité sur mobilier urbain), sauf cas spécifiques :

- **Zone de Publicité n°4 (ZP4) – Autre zone agglomérée** : cette zone matérialisée en gris sur le plan annexé comprend le reste du territoire de la commune de Lens.

Section 2 : Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, les publicités et préenseignes sont soumises au même régime. En conséquence, les dispositions énoncées dans le présent chapitre s'appliquent tant aux publicités qu'aux préenseignes. Les dispositions figurant à la suite de ce chapitre s'appliquent à l'ensemble des zones, sauf dispositions spéciales applicables dans chaque zone.

Article 1 : Interdictions

Dans le cadre du présent RLP, seuls les dispositifs de publicité et de préenseigne règlementés par ce dernier et par le code de l'environnement sont autorisés. En conséquence, tout dispositif non règlementé dans le cadre du code de l'environnement et du présent RLP est formellement interdit sur le territoire communal.

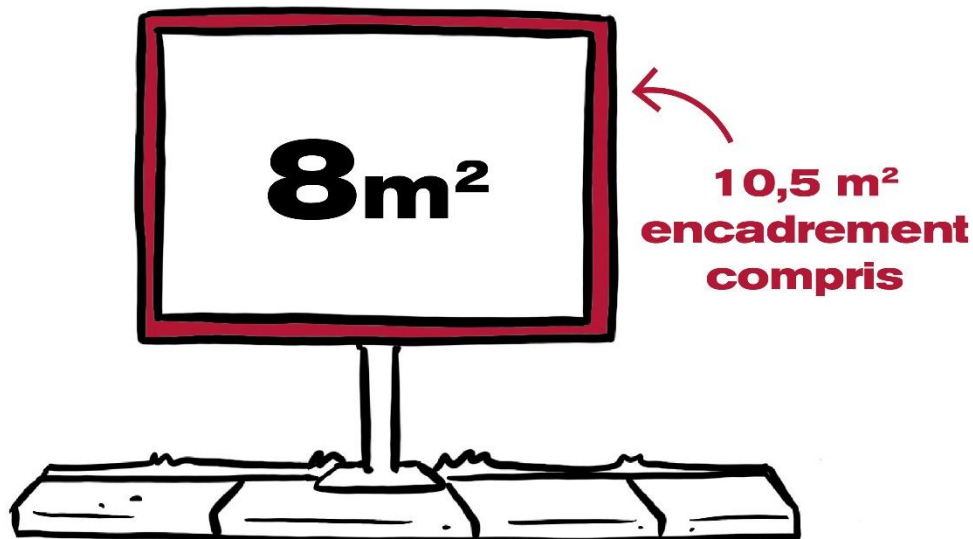
Article 2 : Dispositions relatives à la densité

Un seul dispositif de publicité ou de préenseigne est admis par unité foncière quel que soit le type de dispositif.

Article 3 : Dispositions relatives au format des dispositifs

Le format des publicités doit respecter les dispositions suivantes :

- Une surface utile (ou d'affichage) de 8m^2 maximum ;
- Une surface maximum de $10,50\text{m}^2$ encadrement compris.



Article 4 : Dispositions relatives aux dispositifs scellés au sol

Les dispositifs scellés au sol sont obligatoirement de type « mono-pied » et peuvent avoir une double face.

Cette disposition ne s'applique pas aux dispositifs de mobilier urbain.



Les dispositifs équipés d'une passerelle ou de tout autre élément technique sont interdits.



La hauteur maximale des dispositifs scellés au sol ne peut excéder 6 mètres au-dessus du niveau du sol naturel.

Article 5 : Dispositions relatives aux dispositifs installés directement au sol

Les dispositifs installés directement au sol sont interdits, sous réserve des dispositions particulières à chaque zone.

Toutefois, les dispositifs installés directement au sol de type chevalet sont autorisés dans les conditions suivantes :

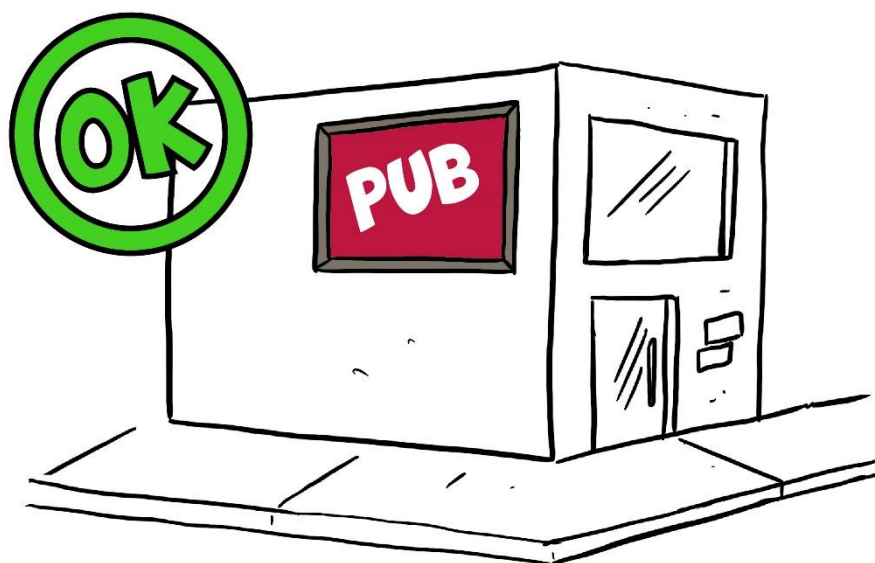
- Ces dispositifs doivent être installés uniquement devant l'établissement qui l'appose et aux horaires d'ouverture de l'établissement ;
- Ces dispositifs doivent respecter les différentes réglementations applicables, en se conformant au règlement de voirie en vigueur et en obtenant une autorisation temporaire d'occupation du domaine public ;
- Ces dispositifs doivent présenter une surface maximale d'1m² et une hauteur maximale d'1,20 mètres et peuvent être de double face ;
- Un seul dispositif installé directement au sol est autorisé par établissement et par voie ouverte à la circulation.



Article 6 : Dispositions relatives aux dispositifs apposés sur un mur

Les dispositifs apposés sur un mur ne peuvent être installés que sur un mur aveugle.

Les dispositifs apposés sur un mur ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol naturel ni dépasser les limites de l'égout du toit.



Le dispositif mural doit être installé à une distance de 0,25 mètres par rapport aux arêtes du mur et présenter une saillie inférieure ou égale à 0,25 mètres par rapport à ce même mur.



Article 7 : Dispositions relatives au mobilier urbain pouvant supporter de la publicité

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le présent RLP.

Il est rappelé, conformément aux dispositions du code de l'environnement, que le mobilier urbain peut « à titre accessoire » supporter de la publicité.

Les dispositifs numériques sont autorisés.

Conformément au code de l'environnement, le mobilier urbain supportant de la publicité est limitativement énuméré :

- Les abris destinés au public ;
- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifés sur le domaine public ;
- Les colonnes porte-affichages ;
- Les mâts porte-affichages ;
- Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaire.



Figure 1. Source : Guide national sur la publicité extérieure, 2014

La publicité supportée par le mobilier urbain ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 8m². Cette disposition ne concerne que les mobiliers urbains d'information prévus à l'article R.581-47 du code de l'environnement.

Article 8 : Dispositions relatives à l'affichage d'opinion

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés selon les modalités fixées par le code de l'environnement.

Article 9 : Dispositions relatives aux bâches de chantier, bâches publicitaires et aux dispositifs de dimensions exceptionnelles et de petits formats

Article 9.1 : Bâches

Conformément au code de l'environnement, la catégorie des bâches comprend :

- Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité, installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Les bâches de chantiers sont autorisées dans l'ensemble des zones du RLP dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Les bâches publicitaires sont interdites, sous réserve des dispositions applicables à chaque zone.

Article 9.2 : Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles peuvent être autorisés par arrêté municipal au cas par cas, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysage et de site et sous réserve du respect des autres dispositions du code de l'environnement et seulement sur les équipements publics et sportifs.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique sont interdits.

Article 9.3 : Dispositifs de petit format

Les dispositifs de petit format sont autorisés.

Conformément au code de l'environnement, ils ne pourront excéder une surface unitaire d'1m². De plus, leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2m².

Article 10 : Dispositions relatives à la publicité sur véhicule terrestre

La publicité sur véhicule terrestre exclusivement équipé pour diffuser de la publicité est interdite.

La publicité numérique ou lumineuse sur véhicule terrestre est interdite.

Article 11 : Dispositions relatives aux dispositifs lumineux

Dans le cadre du présent règlement, il est entendu en tant que dispositifs lumineux, les dispositifs éclairés par projection ou transparence, les dispositifs numériques et tout autre dispositif au concours duquel participe une source lumineuse.

Seuls les dispositifs éclairés par projection ou transparence sont autorisés, à l'exception du mobilier urbain et des dispositifs de publicités installés à l'intérieur d'un local commercial qui peuvent être numériques.

L'ensemble des dispositifs lumineux doivent être éteints entre 23h et 6h.

Toutefois, les dispositifs lumineux sur abribus sont éteints 30 minutes après la fin du service et peuvent être allumés 30 minutes avant le début du service.

De plus, les dispositifs lumineux de publicité visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et se situant à l'intérieur d'un local à usage commercial doivent être éteints 30 minutes après la fermeture du commerce et peuvent être allumés 30 minutes avant l'ouverture du commerce.

Ces derniers sont limités à un dispositif par commerce et par voie ouverte à la circulation, ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 2m² et une surface cumulée supérieure à 4m².

Article 12 : Dérogation à l'article L.581-8 du code de l'environnement

Par dérogation à l'article L.581-8 du code de l'environnement et conformément à ce dernier, la publicité sur mobilier urbain est autorisée aux abords des monuments historiques.

**TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES
RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX
PREENSEIGNES ET APPLICABLES A CHAQUE ZONE**

Chapitre1 : Zone de publicité n°1 – Axes routiers et entrées de ville à enjeux

Lorsqu'aucune disposition spécifique n'est applicable, il convient de se référer aux dispositions générales ainsi qu'à celles du code de l'environnement.

Article unique : Dispositions relatives à la densité

Les dispositions générales du présent règlement s'appliquent.

La pose d'un dispositif de publicité est interdite sur les unités foncières au linéaire inférieur à 60m.

Chapitre 2 : Zone de publicité n°2 – Stade Bollaert Delelis

Les dispositions générales du présent règlement ne sont pas applicables à cette zone. Seules les dispositions du code de l'environnement s'appliquent.

Chapitre 3 - Zone de publicité n°3 – Zones d'activités

Les dispositions générales du présent règlement s'appliquent.

Chapitre 4 - Zone de publicité n°4 – Autre zone agglomérée

Lorsqu'aucune disposition n'est adaptée, il conviendra de se référer aux dispositions générales et à celles du code de l'environnement.

Article 1 : Dispositions relatives aux dispositifs scellés au sol

Les dispositifs scellés au sol sont interdits.

Article 2 : Dispositions relatives aux dispositifs installés au sol

Les dispositions générales du présent règlement s'appliquent.

Article 3 : Dispositions relatives aux dispositifs apposés au mur

Les dispositifs apposés au mur sont interdits.

Article 4 : Dispositions relatives aux mobiliers urbains pouvant supporter de la publicité

Les dispositions générales du présent règlement s'appliquent.

Article 5 : Dispositions relatives aux bâches de chantier, bâches publicitaires et aux dispositifs de dimensions exceptionnelles et de petits formats

Article 5.1 : Bâches

Les bâches de chantier sont autorisées dans les conditions prévues par les dispositions générales du présent règlement.

Les bâches publicitaires sont interdites.

Article 5.2 : Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont autorisés dans les conditions prévues par les dispositions générales du présent règlement.

Article 5.3 : Dispositifs de petits formats

Les dispositifs de petits formats sont autorisés dans les conditions prévues par les dispositions générales du présent règlement.

Article 6 : Dispositions relatives aux dispositifs lumineux

Les dispositifs lumineux sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions générales et les dispositions particulières du présent règlement.

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Chapitre 1 : Délimitation des zones

Il est institué à l'échelle de la commune de Lens plusieurs zones où les implantations de dispositifs d'enseignes sont réglementées :

- **Zone d'Enseigne n°1 (ZE1) – Linéaire commercial à enjeux** : cette zone matérialisée en lignes vertes sur le plan annexé reprend plusieurs rues présentant des enjeux spécifiques en matière de redynamisation commerciale ainsi que de mise en valeur du patrimoine ;
- **Zone d'Enseigne n°2 (ZE2) – Stade Bollaert-Delelis** : cette zone matérialisée en rouge sur le plan annexé reprend l'emprise du Stade Bollaert-Delelis ;
- **Zone d'Enseigne n°3 (ZE3) – Zones d'activités** : cette zone matérialisée en bleu sur le plan annexé regroupe les zones d'activités économiques, artisanales et industrielles reprises dans le PLU ;
- **Zone d'Enseigne n°4 (ZE4) – Autre zone agglomérée** : cette zone représentée en gris sur le plan annexé comprend le reste du territoire de la commune de Lens.

Chapitre 2 : Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones

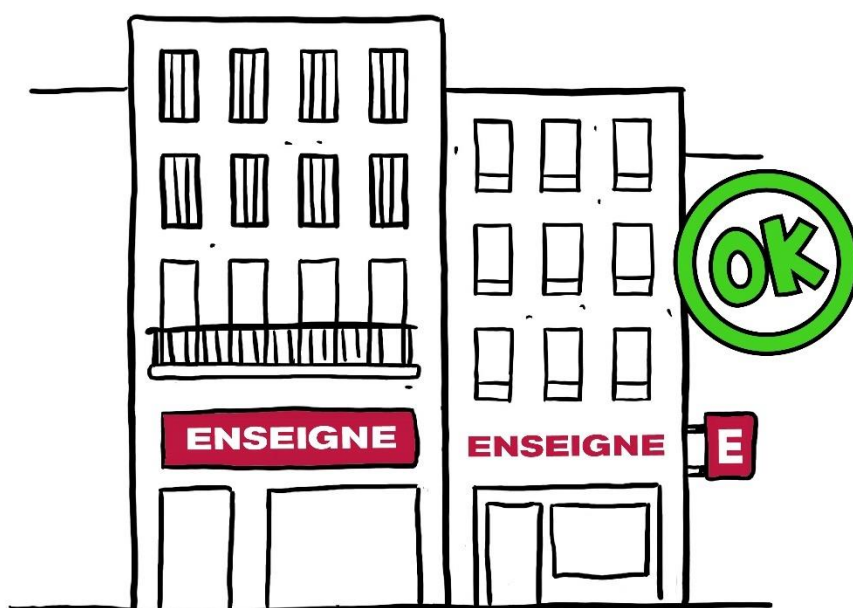
Article 1 : Interdictions

Dans le cadre du présent RLP, seuls les dispositifs d'enseigne règlementés par ce dernier et par le code de l'environnement sont autorisés. En conséquence, tout dispositif non règlementé dans le cadre du code de l'environnement et du présent RLP est formellement interdit sur le territoire communal.

Article 2 : Intégration environnementale et architecturale

Les matériaux et couleurs de l'enseigne doivent s'intégrer à l'immeuble et à l'environnement immédiat dans lesquels elle s'installe. La position, la taille et l'apparence de l'enseigne ne doivent pas compromettre l'architecture du bâtiment sur lequel elle est installée et ne doivent recouvrir aucun élément architectural de la façade. L'enseigne devra être installée dans la continuité et en accord avec les lignes de composition de la façade de l'immeuble.

L'implantation d'une enseigne ne peut s'effectuer que sur la partie de la façade où l'activité signalée s'exerce. En aucun cas une enseigne ne pourra être apposée sur la partie de l'immeuble où s'effectue l'entrée des habitations.



Les enseignes doivent être constituées de matériaux durables et doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement.

Article 3 : Retrait des dispositifs

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, lorsque l'activité signalée a cessé, tous les dispositifs d'enseigne doivent être retirés dans un délai de 3 mois suivant la cessation de l'activité signalée. Passé ce délai, le maintien des enseignes est constitutif d'une infraction au code de l'environnement et fera l'objet d'une procédure contentieuse (cf. Titre I – Section 7).

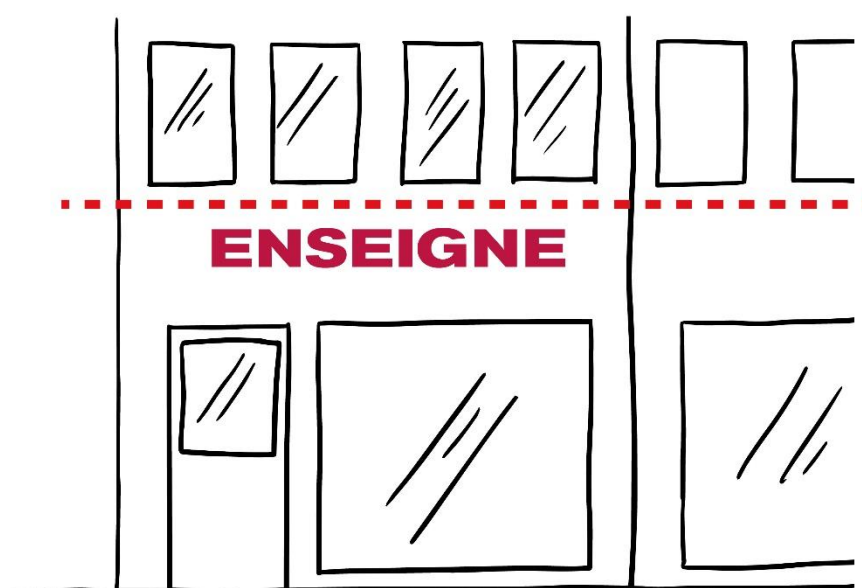
Article 4 : Dispositions relatives aux enseignes installées sur façade

Les enseignes (tout type d'enseignes installé sur la façade) apposées sur la façade d'un établissement (quelle que soit la nature de l'établissement), ne peuvent pas avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25% lorsque la façade de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 5 : Dispositions relatives aux enseignes parallèles à la façade

Article 5.1 : Enseignes en bandeau

L'enseigne en bandeau doit être installée dans l'emprise du rez-de-chaussée où l'activité s'exerce.



Lorsque l'enseigne est composée d'un bandeau support, les inscriptions, formes ou images ne peuvent pas excéder les limites du bandeau support.



Les enseignes en bandeau ne peuvent présenter une saillie de plus de 25 centimètres par rapport au nu extérieur de la façade.

[Article 5.2 : Enseignes en applique](#)

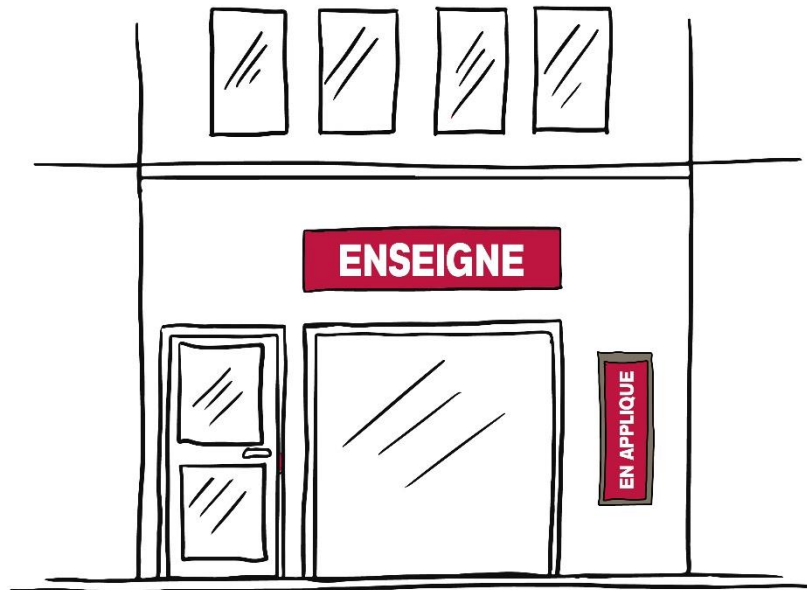
Les enseignes en applique sont admises.

Lorsque la vitrophanie est appliquée sur la surface extérieure des vitres, elle est constitutive d'une enseigne. Par conséquent, les règles relatives aux enseignes en applique s'appliquent.

Les enseignes en applique sont situées sur la vitrine de l'établissement ou à plat sur la façade.

L'utilisation de plaque support est autorisée sous réserve de ne pas nuire aux éléments architecturaux de la façade. Une seule plaque support est autorisée par établissement et par voie ouverte à la circulation. Sa superficie ne peut excéder 1m² par support.

L'enseigne en applique doit être dédiée uniquement à la présentation des heures d'ouverture de l'établissement, des coordonnées de l'activité (exploitant) et/ou à lister les activités présentes dans l'immeuble.



Article 5.3 : Enseignes sur lambrequin et sur lambrequin de store-bannes

Les enseignes sur lambrequin sont autorisées. Les inscriptions, formes ou images présentent une hauteur maximale de 25cm ; les enseignes sur lambrequin doivent mentionner uniquement le nom commercial de l'établissement. Elles ne peuvent dépasser les limites du lambrequin.



Article 6 : Dispositions relatives aux enseignes perpendiculaires à la façade (ou en drapeau)

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par établissement et par voie ouverte à la circulation.

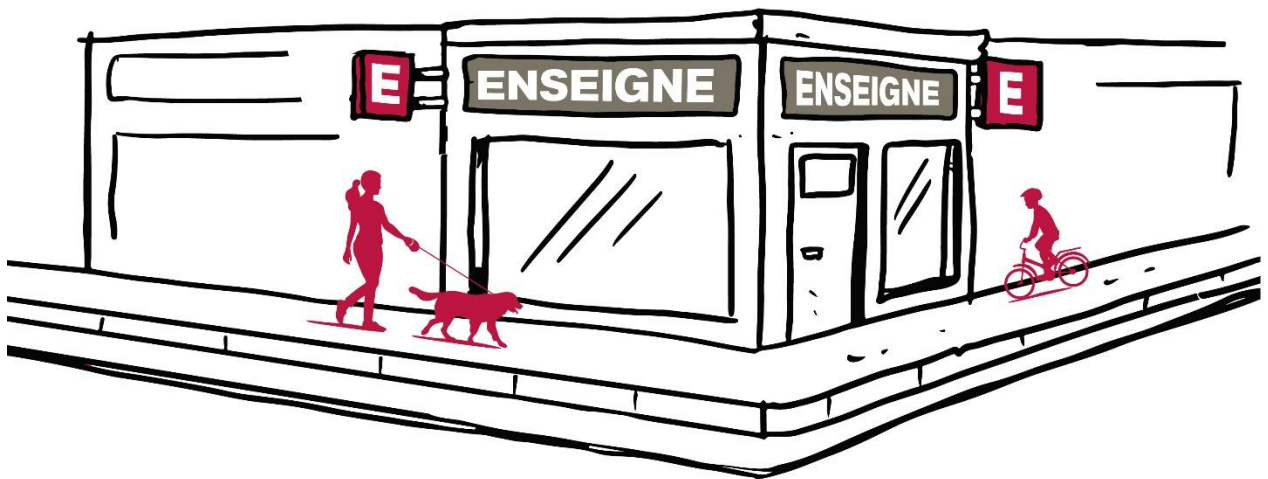
Par exception, pour les buralistes, deux enseignes perpendiculaires maximum sont autorisées le long de chaque voie ouverte à la circulation : une enseigne principale ainsi qu'une enseigne secondaire regroupant plusieurs informations (tabac, presse, PMU...).



L'enseigne perpendiculaire doit être installée dans l'emprise du rez-de-chaussée où l'activité s'exerce et dans la continuité de l'enseigne en bandeau.

En aucun cas le dispositif ne devra constituer un obstacle à la bonne circulation des biens et des personnes.

Les enseignes perpendiculaires ne peuvent avoir une épaisseur supérieure à 10 centimètres.



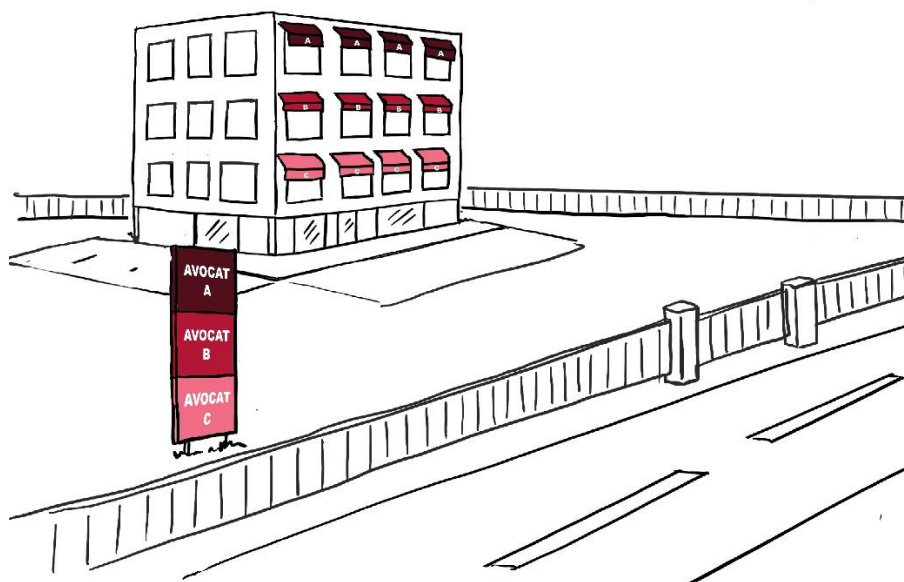
Article 7 : Dispositions relatives aux enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

Toutefois, pour les activités non visibles depuis l'espace public ou celles situées à plus de dix mètres par rapport à l'alignement de la voie ou pour tout regroupement de deux activités ou plus, les enseignes scellées au sol sont autorisées, tout en respectant les conditions générales et les conditions particulières relatives à chaque zone.

Les enseignes scellées au sol doivent avoir une hauteur maximum de 4 mètres au-dessus du sol et une largeur maximale de 1,2 mètres.

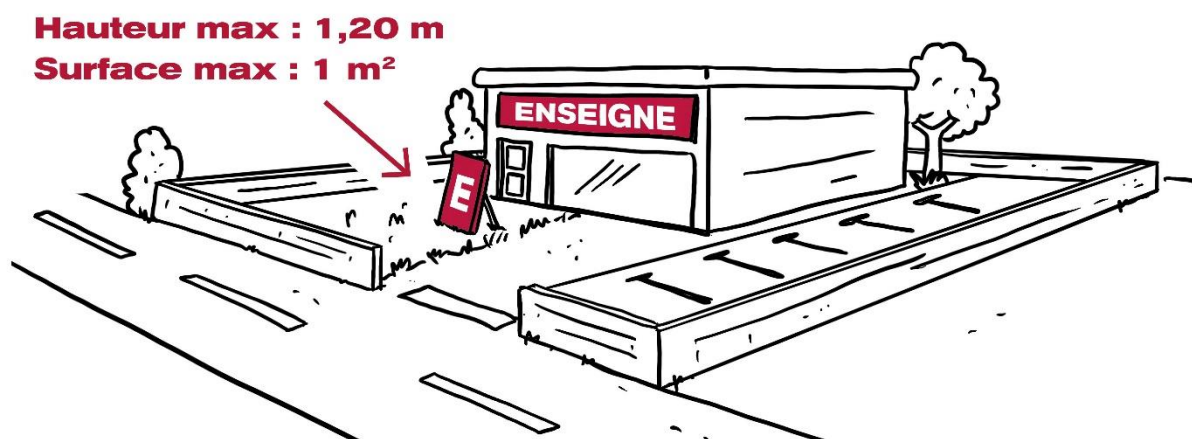
Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les panneaux des stations-services servant à l'affichage des prix des carburants.



Article 8 : Dispositions relatives aux enseignes installées directement au sol

Les enseignes installées directement au sol sont autorisées sur l'unité foncière où s'exerce l'activité signalée. Une seule enseigne installée directement au sol est autorisée par établissement et par voie ouverte à la circulation.

Les enseignes installées directement au sol ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 1,20 mètres et une surface maximale d'1m².



Les chevalets installés sur domaine public ne sont pas constitutifs d'une enseigne installée au sol mais d'une publicité ou d'une préenseigne installée directement au sol et sont donc soumises aux dispositions générales et particulières relatives aux publicités et préenseignes installées directement au sol du présent règlement (Titre III – Article 5).

Article 9 : Dispositions relatives aux enseignes temporaires

Les dispositions du code de l'environnement s'appliquent.

Article 10 : Dispositions relatives aux enseignes lumineuses

Dans le cadre du présent règlement, il est entendu comme une enseigne lumineuse, toute enseigne au concours de laquelle participe une source lumineuse.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des services d'urgence et des pharmacies.

Les enseignes lumineuses sont régies par les mêmes dispositions que pour les enseignes non lumineuses, complétées des dispositions suivantes :

Les caissons lumineux, les enseignes numériques et les enseignes digitales sont interdites.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur d'un local à usage commercial et visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique sont autorisées à raison d'un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation et leur surface ne doit pas excéder 1m². La surface cumulée de ces enseignes ne peut excéder 2m².

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur d'un local à usage commercial et visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes 30 minutes après la fermeture de l'établissement et peuvent être allumés 30 minutes avant l'ouverture du commerce.

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 23 heures et 6 heures du matin, ainsi que les jours où aucune activité n'est exercée.

Toutefois, lorsque l'activité cesse ou commence entre 22 heures et 6 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'une heure avant la reprise de cette activité.

Les dispositifs doivent respecter les seuils de luminance fixées par la réglementation nationale en vigueur.

**TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES
RELATIVES AUX ENSEIGNES ET APPLICABLES A
CHAQUE ZONE**

Chapitre 1 : Zone d’enseigne n°1 – Linéaire commercial à enjeux

Cette zone est signalée par des lignes vertes qui indiquent les rues abritant une concentration de commerces et méritant une attention particulière. Par conséquent, toutes les enseignes situées sur une unité foncière bordant ces rues sont soumises au présent chapitre.

Lorsqu’aucune disposition n’est adaptée, il conviendra de se référer aux dispositions générales et à celles du code de l’environnement.

Article 1 : Dispositions relatives aux enseignes parallèles à la façade

Article 1.1 : Dispositions relatives aux enseignes en bandeau

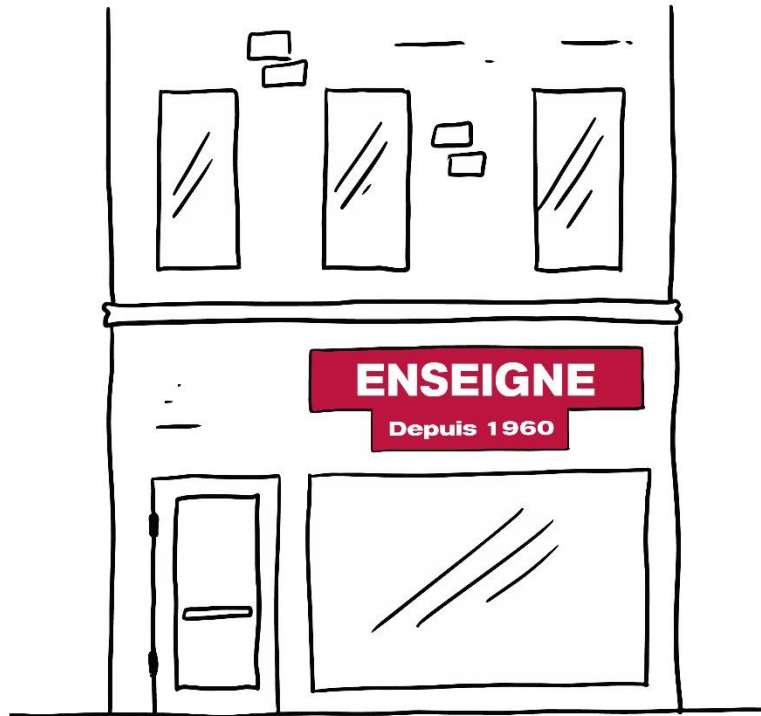
La pose d’enseigne constituée d’inscriptions, formes ou images découpées et fixées directement sur la façade de l’immeuble qui les accueille est fortement encouragée. Toutefois, l’utilisation de bandeau support est autorisée à condition que ce dernier s’intègre à la façade de l’immeuble qui le supporte. Elles peuvent figurer sur une ligne ou deux lignes maximum.

Lorsque les enseignes parallèles à la façade figurent sur une ligne :

- Elles doivent être constituées d’inscriptions, formes ou images découpées (disposées sur entretoise ou taquet) d’une hauteur ou d’un diamètre (dans le cas d’un cercle) maximum de 50 centimètres et fixées directement sur la façade de l’immeuble ou sur le bandeau support ;

Lorsque les enseignes parallèles à la façade figurent sur deux lignes maximum :

- La première ligne constitue l’enseigne principale et doit être constituée d’inscriptions, formes ou images découpées (disposées sur entretoise ou taquet) d’une hauteur ou d’un diamètre (dans le cas d’un cercle) maximale de 40 centimètres et fixées directement sur la façade de l’immeuble ou sur le bandeau support ;
- La seconde ligne constitue l’enseigne secondaire : les inscriptions, formes ou images ne peuvent avoir une hauteur ou un diamètre (dans le cas d’un cercle) supérieure à 25 centimètres ;
- La première et la seconde ligne peuvent également être réalisées à l’aide d’inscriptions, formes ou images peintes directement sur le support ou la façade et devront respecter les dispositions précédentes.



Article 1.2 : Dispositions relatives aux dispositifs en applique

Les dispositions générales du présent règlement s'appliquent.

Article 1.3 : Dispositions relatives aux dispositifs sur lambrequin

Les dispositions générales du présent règlement s'appliquent.

Article 2 : Dispositions relatives aux enseignes perpendiculaires à la façade

L'enseigne perpendiculaire à la façade doit présenter une surface maximale 60 centimètres sur 60 centimètres.

L'enseigne perpendiculaire à la façade ne peut être installée à plus de 20 centimètres depuis le nu extérieur de la façade et doit présenter une épaisseur maximale de 10 centimètres.

Chapitre 2 – Zone d’enseigne n°2 – Stade Bollaert-Delelis

Les dispositions générales du présent règlement ne sont pas applicables à cette zone. Seules les dispositions du code de l’environnement s’appliquent.

Chapitre 3 : Zone d'enseigne n°3 – Zones d'activités

Les dispositions générales du présent règlement ne sont pas applicables à cette zone. Seules les dispositions du code de l'environnement s'appliquent, complétées des dispositions suivantes :

Article 1 : Dispositions relatives aux enseignes scellées au sol

Une seule enseigne scellée au sol est autorisée par établissement et par voie ouverte à la circulation.

Les enseignes scellées au sol ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol et ne peuvent présenter une largeur supérieure à 1,20 mètres.

Article 2 : Dispositions relatives aux enseignes installées sur clôture

Une enseigne sur clôture aveugle ou non est autorisée par voie ouverte à la circulation d'une longueur allant jusqu'à 60 mètres. Au-delà de 60 mètres de longueur, une enseigne supplémentaire est autorisée par voie ouverte à la circulation publique par tranche de 60 mètres.

Chapitre 4 : Zone d'enseigne n°4 – Autre zone agglomérée

Lorsqu'aucune disposition n'est adaptée, il conviendra de se référer aux dispositions générales et à celles du code de l'environnement.

Article 1 : Dispositions relatives aux enseignes parallèles à la façade

Article 1.1 : Dispositions relatives aux dispositifs en bandeau

Les enseignes peuvent figurer sur une ou deux lignes maximum.

L'utilisation de bandeau support est autorisé. Ce dernier devra toutefois s'intégrer harmonieusement à la façade, ne recouvrir aucun élément constitutif de celle-ci et respecter les lignes de compositions de la façade.

Lorsque les enseignes parallèles à la façade figurent sur une ligne, elles doivent être constituées d'inscriptions, formes ou images d'une hauteur ou d'un diamètre (dans le cas d'un cercle) maximum de 50 centimètres.

Lorsque l'enseigne figure sur deux lignes, l'enseigne principale devra être constituée d'inscriptions, formes ou images d'une hauteur ou d'un diamètre (dans le cas d'un cercle) maximum de 40 centimètres.

L'enseigne secondaire devra être constituée d'inscriptions, formes ou images d'une hauteur ou d'un diamètre (dans le cas d'un cercle) maximum de 25 centimètres.

Article 1.2 : Dispositions relatives aux dispositifs en applique

Les dispositions générales du présent règlement s'appliquent.

Article 1.3 : Dispositions relatives aux dispositifs sur lambrequin

Les dispositions générales du présent règlement s'appliquent.

Article 2 : Dispositions relatives aux enseignes perpendiculaires à la façade

L'enseigne perpendiculaire à la façade doit présenter une surface maximum de 60 centimètres sur 60 centimètres.

L'enseigne perpendiculaire à la façade ne peut présenter une saillie de plus de 20 centimètres, depuis le nu extérieur de la façade et doit présenter une épaisseur maximale de 10 centimètres.